



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DELIFRANCE SA

ZA de la gare
56690 Landévant

Références : JPLP/VLF/E/2025
Code AIOT : 0055601358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement DELIFRANCE SA implanté ZA de la gare, 56690 Landévant. L'inspection a été annoncée le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrivait dans le cadre d'une action régionale NH3.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELIFRANCE SA
- ZA de la gare 56690 Landévant
- Code AIOT : 0055601358
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Délifrance à Landévant est spécialisée dans la fabrication de denrées alimentaires sucrées et salées d'origine végétale et animale.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- AR - 7
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	AMMONIAC	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	FOUDRE	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	AMMONIAC	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	AMMONIAC	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	AMMONIAC	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Sans objet
3	AMMONIAC	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	Sans objet
4	AMMONIAC	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8	Sans objet
5	AMMONIAC	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	Sans objet
7	AMMONIAC	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32	Sans objet
8	AMMONIAC	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 34	Sans objet
9	AMMONIAC	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet
10	AMMONIAC	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
13	AMMONIAC	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 40	Sans objet
14	AMMONIAC	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
15	AMMONIAC	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement en bon état, néanmoins l'inspection a constaté que l'exploitant ne s'est pas totalement approprié la "culture du risque" et s'appuie beaucoup sur les bureaux d'étude et organismes de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AMMONIAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Conception et exploitation des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.
Constats : Lors de l'inspection, des trous ont été constatés dans le mur de la SDM2 au niveau de passages de tuyauteries et de câbles. L'exploitant s'est engagé à colmater ces passages dans les plus brefs délais. La toiture de la SDM1 a été refaite, en particulier concernant le désenfumage. Les ventelles dynamiques devant équiper les entrées et permettant de limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, ne sont pas en place, malgré la remarque de l'inspection de novembre 2024. l'exploitant indique que le devis est en cours de signature, mais l'installation n'est pas « budgétisée ». Le bas de porte du local charge de la SDM2 n'est pas étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : AMMONIAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation de sécurité
Prescription contrôlée : Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur. La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine. [...]

<p>Constats :</p> <p>Les moteurs des extracteurs sont classés ATEX et sont situés à l'extérieur des SDM. Ils ont un débit de 16 000 m³/h.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : AMMONIAC

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et procédures d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les procédures en marche normale, mise à l'arrêt normal et mise à l'arrêt prolongé ont été présentées lors de la visite. Néanmoins, l'inspection note que la date de « mise à jour » est de novembre 2025 et qu'aucune date antérieure n'est disponible. De plus, l'inspection a constaté la difficulté de l'exploitant à retrouver ces procédures.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : AMMONIAC

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les vannes et les tuyauteries sont accessibles et bien repérées (ammoniac, eau glycolée...). Le sens d'ouverture et de fermeture est bien identifié et est rappelé sur la porte d'entrée des SDM.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : AMMONIAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans.
Constats : L'étude de dangers a été mise à jour le 29 août 2025, en prenant en compte la modélisation de la dispersion de NH3 en cas de fuite. Elle a tenu compte des modifications futures sur le site (suppression de la SDM2 notamment).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une analyse du risque foudre (ARF) le 3 septembre 2021, ainsi qu'une étude technique le 26 octobre 2021. Or depuis la mise en place des dispositifs de protection contre la foudre en 2023, aucune vérification n'a été réalisée. Après un audit de conformité à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 (NH3) réalisé le 28 janvier 2025, une vérification complète a été réalisée le 25 février 2025 et a relevé 6 non-conformités. L'exploitant déclare que seules 2 non-conformités ont été levées depuis. L'inspection informe l'exploitant que les travaux de mise en conformité doivent être réalisés dans le délai d'1 mois après la vérification, conformément à l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : AMMONIAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.
Constats : Les SDM sont sur rétention. Une procédure en cas de fuite est en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : AMMONIAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux de refroidissement de chauffage
Prescription contrôlée : Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage, ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac, ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.
Constats : Les eaux de dégivrage provenant des circuits sont contenues dans la rétention (pas de rejet vers l'extérieur). Un unique seuil d'alerte, induisant la fermeture d'une vanne de barrage, est fixé à 8,5 en pH. Une procédure relative à cette disposition a été élaboré par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : AMMONIAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements et paramètres importants
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Constats :

Le tableau de recensement des EIPS a été présenté lors de la visite (actualisé le 20/03/2025).

Les appareils de contrôle apparaissent clairement sur le tableau.

Le contrôle annuel a été réalisé par la société OLDHAM, néanmoins la date de vérification n'est pas systématiquement saisie dans le tableau EIPS de l'exploitant.

L'exploitant a fait appel à la société MATAL afin d'élaborer les consignes en cas d'indisponibilité ou de maintenance de EIPS (devis en cours).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : AMMONIAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection gaz toxiques et d'alarme

Prescription contrôlée :

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

Constats :

La manche à air est en place et en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : AMMONIAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45

Thème(s) : Risques accidentels, SDM, évacuation des fumées

Prescription contrôlée :

Les salles de machines doivent être équipées, en partie haute, de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Constats :

Une commande d'ouverture manuelle du dispositif d'évacuation des fumées est disposée au niveau des entrées des SDM et à l'extérieur. Cependant, ces commandes sont placées dans un boîtier fermé par une serrure « triangulaire », ce qui rend celles-ci immédiatement inaccessibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : AMMONIAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : La société APAVE, est chargée de réaliser les contrôles de conformité des installations électriques. Le dernier contrôle a eu lieu le 16 août 2025 et a relevé 30 non-conformités dont 22 déjà signalées. Le rapport du contrôle de 2024, fourni par l'exploitant, mentionne également de nombreuses non-conformités récurrentes. L'exploitant indique avoir des difficultés à résorber les non-conformités, compte-tenu du passif et est en cours de mise en place d'un cahier de suivi des travaux réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : AMMONIAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 40
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.
Constats : Les consignes ont été présentées lors de la visite, elles sont affichées dans la salle de conduite, notamment les consignes d'évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : AMMONIAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent

être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

[...]

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

[...]

Constats :

Une cartographie de l'implantation des détecteurs a été réalisé par l'exploitant.

Le premier seuil est fixé à 500 ppm (consigne de sécurité en cas de fuite) et le second à 900 ppm, avec coupure des énergies et arrêt de la salle des machines.

Le dispositif est contrôlé par la société OLDHAM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : AMMONIAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53

Thème(s) : Risques accidentels, Protection individuelle et collective

Prescription contrôlée :

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ; - des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ; - des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ; - des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Constats :

L'exploitant a mis en place dans le local de conduite, une armoire comprenant les appareils de

protection individuels (ARI, gants, combinaisons étanches...). Des coffrets sont également présents dans l'usine.

Ces appareils de protection sont contrôlés par la société FORST. Le dernier contrôle a été réalisé le 3 octobre 2025.

Les douches individuelles ainsi que les douches oculaires sont placées à l'extérieur des SDM, sont fonctionnelles et hors gel.

Type de suites proposées : Sans suite

